

**Loi n° 2020-31 du 06 novembre 2020 portant création d'une Société nationale dénommée « Société des Mines du Sénégal » en abrégé (SOMISEN S.A.)**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Plan Sénégal Emergent (PSE), qui constitue le référentiel de la politique économique et sociale sur le moyen et le long terme de notre pays, a retenu le secteur des mines parmi les secteurs prioritaires comme un puissant moteur de croissance. Dans le secteur des mines, le PSE vise à stimuler la croissance économique et l'amélioration du bien-être des populations, à travers la valorisation de la grande diversité des substances minérales de notre sous-sol qui offre de fortes potentialités de création d'emplois, de richesses et de partage de prospérité.

A cet égard, l'Etat a consenti des efforts appréciables pour la promotion des investissements et des affaires dans le secteur minier. Ainsi, en 2019, 379 actes miniers ont été délivrés contre 198 en 2014, soit une hausse d'environ 48%. Au cours de la période 2014 à 2018, le secteur minier a été le premier contributeur aux revenus du secteur extractif rentrant dans le budget de l'Etat avec un total de 104,3 milliards FCFA soit 94,7% des recettes. Il contribue aussi significativement dans la balance des paiements avec 5,6% de plus sur les exportations. Cependant, la contribution du secteur minier au budget de l'Etat reste faible même si elle a évolué positivement de 17,9 milliards en 2018 représentant 5,5%. La contribution du secteur minier au PIB et à l'emploi demeure faible.

Par ailleurs, l'Etat souscrit, à titre gratuit, au capital des sociétés en exploitation à hauteur de 10%. Cependant, l'Etat reçoit rarement de dividendes, soit pour des raisons liées au non démarrage de la production, soit en raison des dispositions contraignantes de la convention minière qui prévoient la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier. Aussi, les dispositions conventionnelles prévoient la possibilité pour l'Etat et le secteur privé de participer, à titre onéreux, au capital des sociétés à hauteur de 25%. Cependant, cette disposition n'est pas mise en œuvre du fait qu'elle impliquerait une contribution de l'actionnaire, à due concurrence, à la couverture des besoins d'investissements et dans des délais très courts.

Globalement, les potentialités du secteur minier sont sous-exploitées et ne profitent pas assez à l'Etat et aux communautés. De plus, la connaissance des ressources minérales du pays reste encore subordonnée à l'intervention des investisseurs privés ce qui n'est pas de nature à favoriser une politique de planification et d'optimisation dans ce domaine. Or, le secteur peut d'avantage contribuer à notre économie.

Toutefois, la structuration actuelle du ministère des Mines et de la Géologie ne favorise guère une valorisation optimale de nos ressources minérales. En effet, les fonctions régaliennes des directions techniques l'emportent sur les fonctions commerciales et de marketing. De surcroît, l'Etat ne dispose pas à ce jour d'une société nationale de recherche ou d'exploitation dans le secteur des mines. Or la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier prévoit la possibilité pour l'Etat « d'entreprendre pour son propre compte, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ou de personnes physiques ou morales nationales ou étrangères, agissant seules ou en association avec des tiers, toutes opérations minières ».

Il est donc impératif d'assurer les conditions d'une exploitation et d'une gestion des ressources minérales qui « doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables ». Il s'agit là d'un objectif de l'article 25.1 de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 août

A ce titre, le contexte actuel justifie aisément l'opportunité et la pertinence de créer une société anonyme dénommée « Société des Mines du Sénégal » (SOMISEN SA) en vue de renforcer substantiellement la position stratégique de l'Etat et sa présence dans la gestion des sociétés minières.

Au demeurant, par ce nouveau statut que lui confère le présent projet de loi, l'organe ainsi créé, dont le capital sera entièrement souscrit par l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public, aura en charge la gestion du patrimoine minier pour le compte de l'Etat, et à cet égard, disposera de tous les moyens humains, matériels et juridiques nécessaires pour atteindre les objectifs sus visés.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 27 octobre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** - Il est autorisé la création d'une société nationale dénommée « Société des Mines du Sénégal » en abrégé « SOMISEN S.A. »

**Art. 2.** - La Société nationale SOMISEN SA a pour mission :

- la gestion de la participation de l'Etat dans les opérations minières ;
- la commercialisation des produits miniers revenant à l'Etat ;
- la détention, seule ou en association, de titres miniers ;
- la mise en oeuvre des décisions et orientations de l'Etat en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés minières ;
- la participation aux négociations entre l'Etat et les sociétés dans lesquelles elle gère les participations de l'Etat et de toute autre société où cette participation est envisagée ;
- la représentation de l'Etat, aux côtés des tutelles technique et financière, aux assemblées d'actionnaires et au sein des organes de gestion ou de surveillance de ces sociétés minières ;
- l'examen de la situation économique et financière des sociétés concernées, les principaux programmes d'investissement et de financement, les projets d'acquisition ou de cession et toute question soumise aux organes de gestion et de surveillance de ces sociétés minières ;
- l'évaluation régulière de la valeur de la participation de l'Etat dans ces sociétés et la formulation de recommandations de l'Etat actionnaire sur ces sujets ;
- le développement de stratégies de paiement et de valorisation des dividendes de l'Etat dans ces sociétés minières ;
- la prise de participation dans les sociétés se rapportant à son objet social.

Art. 3. - La Société nationale SOMISEN SA est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Mines et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 06 novembre 2020.

Macky SALL

## DECRETS ET ARRETE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Décret n° 2020-2230 du 13 novembre 2020 portant convocation de la troisième session ordinaire du Haut Conseil des Collectivités territoriales de l'année 2020

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en son article 66-1 ;

VU la loi organique n° 2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des Collectivités territoriales,

DECRETE :

Article premier. - L'ouverture de la troisième session ordinaire de l'année 2020 du Haut Conseil des Collectivités territoriales est fixée au 22 octobre 2020.

Art. 2. - La session est close à l'expiration de l'ordre du jour et, au plus tard, le 22 décembre 2020.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 2020.

Macky SALL

## MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

#### Décret n° 2020-2121 du 06 novembre 2020 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation SOKHNA BALLY »

### RAPPORT DE PRESENTATION

Madame Mame Diarra MBACKE a pris la décision de créer la Fondation « SOKHNA BALLY » en vue de participer à côté des pouvoirs publics à la promotion, à l'épanouissement et au bien-être des groupes vulnérables que sont les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes déshéritées.

Cette fondation a pour objet principal la promotion de l'éducation, de la santé et le développement des couches sociales défavorisées. En effet, il s'agira :

- de soutenir l'enseignement en vue de favoriser la promotion de la culture et l'esprit d'entraide ;
- de contribuer à la construction et à l'équipement d'établissements de santé pour permettre aux groupes vulnérables d'accéder facilement aux soins de santé ;
- de combattre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- de soutenir les organisations éducatives et religieuses.

Conformément à la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et à son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995, il est prévu les dispositions portant :

- reconnaissance d'utilité publique de la Fondation « SOKHNA BALLY » ;
- approbation des statuts de la fondation ;
- durée pour laquelle la fondation est constituée ;
- indication du siège de la fondation ;
- désignation de l'autorité chargée de la tutelle technique de la fondation ;
- détermination de la représentation de l'Etat au sein du conseil de fondation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

VU le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,